

DÉCLARATION COMMUNE
DE MM. LES JUGES OWADA, BENNOUNA ET GAJA

[Traduction]

1. La compétence de la Cour pour interpréter un arrêt en application de l'article 60 de son Statut ne s'étend pas au-delà des questions qu'elle a tranchées par cet arrêt avec force obligatoire. Ces questions sont généralement traitées dans le dispositif. Aussi la Cour a-t-elle rappelé, dans l'arrêt qu'elle vient de rendre, que selon sa jurisprudence une demande en interprétation « ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif » (voir le paragraphe 34 de l'arrêt).

Les motifs sont « inséparables » du dispositif lorsque celui-ci ne se suffit pas à lui-même et y renvoie expressément ou implicitement. Par exemple, dans son interprétation de son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'affaire *Nigéria c. Cameroun*, la Cour a estimé que les motifs étaient inséparables du dispositif et les a examinés pour préciser ce qu'elle avait voulu dire dans le point de celui-ci par lequel elle « rejet[ait] la sixième exception préliminaire » (*Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 36, par. 11*). On trouve un autre exemple de l'inséparabilité des motifs et du dispositif dans le présent arrêt, où la Cour, au deuxième point du dispositif, déclare que le Cambodge a « souveraineté sur ... l'éperon de Préah Vihéar tel que défini au paragraphe 98 du présent arrêt ».

2. Les motifs « inséparables » du dispositif ne se confondent pas avec les motifs « essentiels », par lesquels la Cour permanente de Justice internationale entendait ceux constituant « une condition absolue de la décision de la Cour » (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 20*). Sont « essentiels » les motifs dont procède le dispositif. De tels motifs peuvent constituer l'assise du dispositif d'un arrêt, même si ce dispositif n'y fait pas référence.

Assimiler les motifs « essentiels », ou « fondamentaux », aux motifs « inséparables » du dispositif, comme la Cour semble l'avoir fait au paragraphe 34 du présent arrêt pour déterminer ce qu'elle avait décidé avec force obligatoire, pourrait donner à penser que les Etats parties à une affaire se trouvent liés par ce qu'a dit la Cour sur des questions qui ne lui avaient pas été soumises, et qui pouvaient même ne pas relever de sa compétence. Le règlement judiciaire des différends en droit international se distingue du règlement des litiges en droit interne en ce qu'il dépend du consentement des parties. Ce qui, dans un arrêt, a force obligatoire doit être déterminé en fonction de la juridiction que les parties ont reconnue à

la Cour et des conclusions qu'elles lui ont soumises en l'espèce. Les parties à une affaire portée devant la Cour acceptent certes que celle-ci aborde toute question qu'elle estime nécessaire d'examiner pour parvenir à ses conclusions. Cependant, elles n'acceptent pas d'être liées par des décisions sur des questions qu'elles n'ont pas soumises à sa juridiction.

3. Dans son arrêt de 1962, la Cour avait constaté que

«les première et deuxième conclusions du Cambodge priant la Cour de se prononcer sur le statut juridique de la carte de l'annexe I et sur la ligne frontière dans la région contestée ne [pouvaient] être retenues que dans la mesure où elles énon[çaient] des motifs et non des demandes à retenir dans le dispositif de l'arrêt» (*Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 36).

Il paraît clair que la Cour a dit ne pas pouvoir trancher ces questions avec force obligatoire. Il serait déraisonnable de considérer comme ayant force obligatoire des éléments que la Cour n'a pas estimé pouvoir retenir dans le dispositif de son arrêt pour la simple raison que l'on y trouve des motifs essentiels du prononcé de ce dispositif.

4. Même si, comme nous le pensons, ils ne peuvent pas en eux-mêmes être l'objet d'une demande en interprétation présentée en vertu de l'article 60 du Statut, les motifs essentiels peuvent bien entendu être invoqués pour autant qu'ils éclairent le dispositif d'un arrêt (voir le paragraphe 68 du présent arrêt).

(Signé) Hisashi OWADA.

(Signé) Mohamed BENNOUNA.

(Signé) Giorgio GAJA.
